



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24078
8 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la Caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également l'accord de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Déplorant la continuation des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 6 juin 1992 (S/24075) qui lui est présenté en application des paragraphes 17 et 18 de la résolution 757 (1992);

2. Décide d'élargir le mandat de la FORPRONU, créée en vertu de la résolution 743 (1992), et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;

3. Autorise le Secrétaire général à déployer, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées dans le paragraphe 5 de son rapport;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir l'autorisation du Conseil de sécurité pour le déploiement des éléments additionnels de la FORPRONU, après avoir fait savoir au Conseil que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil de sécurité, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;

5. Condamne fortement toutes les parties et autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992, annexé au rapport du Secrétaire général;

6. Appelle toutes les parties et autres intéressés à respecter intégralement l'accord ci-dessus mentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de cet accord;

7. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les agences humanitaires internationales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;

8. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 8 ci-dessus et invite le Secrétaire général à garder à l'examen constant toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. Décide de rester activement saisi de la question.
